

**L’ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, introduit plus de 350 nouveaux articles au cœur du Code civil. L’ampleur et l’entrée en vigueur immédiate de cette réforme va contraindre les juristes à un travail d’acclimatation aussi intense que rapide. Par où commencer ?**

Il faut commencer... par les rassurer. Cette réforme est assurément un événement historique pour le droit civil français, les articles 1101 et suivants étant demeurés inchangés depuis 1804. Pour autant, il convient de ne pas exagérer son ampleur.

Pour l’essentiel, les dispositions nouvelles ne font que consolider les solutions anciennes. Soucieux d’assurer une meilleure lisibilité du droit français, le législateur a actualisé la lettre du Code, en modernisant la formulation de textes datés, et en consacrant différentes solutions jurisprudentielles connues. Si ces changements nécessiteront un temps d’adaptation (l’ancien article 1134 devient l’article 1103, l’article 1112, al. 2 se substitue à l’arrêt *Manoukian, etc.*), cette partie de la réforme, quantitativement la plus importante, ne devrait pas poser de difficultés.

C’est la première tâche de l’exégète de la loi nouvelle : identifier ces consolidations. Elle s’accompagne d’un devoir : se garder d’en faire des innovations. Il est bien sûr toujours possible d’imaginer une ou plusieurs nouveautés « éventuelles » ou « potentielles » derrière chaque règle qui se propose d’assurer la continuité du droit. Toutefois, sauf à vouloir priver les acteurs et usagers du droit de toute certitude, et alimenter une insécurité juridique que l’ordonnance se propose de résorber, une telle démarche – de « pompier-pyromane », pourrait-on dire – devrait être évitée.

Les professionnels du droit auront déjà fort à faire avec les innovations portées par la réforme...

**Ces innovations justement, comment les appréhender ? Comment se préparer à leur application ?**

C’est la seconde mission de l’interprète du droit nouveau : déterminer le(s) sens et envisager les conséquences de ces innovations. Si l’absence de travaux préparatoires comparables à



*Le nouveau droit des obligations et des contrats*  
*Consolidations, innovations, perspectives*  
François Chénéde  
Dalloz

A paraître le 23 novembre 2016

ceux du Code civil de 1804 ne facilite pas ce travail d'exégèse, nous sommes loin d'être dénués de (res)sources.

Dans une première approche, on peut se reporter au *Rapport au Président de la République*, qui présente, et précise parfois, le fonctionnement de ces règles nouvelles (conditions de l'abus de faiblesse, appréciation du « déséquilibre significatif », conditions de l'imprévision, sens de l'exception de disproportion à l'exécution forcée, *etc.*).

Mais il convient surtout de garder à l'esprit que l'ordonnance est le produit de synthèse des travaux qui l'ont précédée, et notamment des avant-projets Catala et Terré. La consultation de leurs commentaires (officiels et officieux), ainsi que l'étude de leurs propres sources (doctrine, textes européens, droit étranger, *etc.*), se révèlent, sans surprise, extrêmement fructueuses.

Ces travaux n'ont toutefois pas épuisé la réflexion. Le législateur a procédé à de nouveaux arbitrages. Il a notamment tenu compte des observations émises par la doctrine et la pratique lors de la phase de consultation, en apportant de nombreuses et importantes modifications au projet d'ordonnance. La consultation des argumentaires qui ont emporté sa conviction permet de découvrir la raison d'être de ces ajouts ou suppressions, en évitant les contre-sens d'une lecture non éclairée par ces sources (l'explication de la déconnexion du dol par réticence et du devoir d'information est un exemple parmi d'autres).

Loin de se renfermer sur le passé, ce travail « archéologique » est sans doute le meilleur moyen d'anticiper l'avenir de la réforme.

**Aussi précieuses soient-elle, ces « fouilles » ne pourront lever toutes les incertitudes, incertitudes qui sont inhérentes à l'interprétation d'une loi nouvelle. Comment aider les praticiens du droit à y faire face ?**

D'abord, en déterminant, autant que faire se peut, le caractère supplétif ou impératif des règles nouvelles. Nombre d'entre elles, parmi les plus importantes de la réforme, pourront être aménagées par les parties (sanction de la promesse unilatérale, imprévision, jeu de la condition, *etc.*). Il convient par conséquent de préciser l'étendue de leur marge de manœuvre, en indiquant aux rédacteurs d'actes les clauses susceptibles de répondre aux besoins des contractants.

Ensuite, en présentant, en cas de doutes, et ils demeurent nombreux, les diverses interprétations en présence, ainsi que les arguments pouvant être invoqués à leur soutien. Il s'agit ici d'« alimenter le contradictoire », pour reprendre la juste formule d'Hani Féghali.

Enfin, en rappelant, à la suite de Portalis, que « *les Codes des peuples se font avec le temps, mais à proprement parler on ne les fait pas* ». Demain comme hier, c'est à la *jurisprudence*, c'est-à-dire à l'œuvre combinée de la doctrine, de la pratique et de la magistrature, qu'il appartiendra de dépasser les doutes et de combler les vides de la loi nouvelle. Justice et prudence. Telles sont les deux vertus - jointes par Aristote - qui devront guider l'application et l'interprétation du droit nouveau.

François Chénéde,  
Professeur à l'Université Lyon III – Jean Moulin